



Arrêt

**n° 74 322 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une Belge, le requérant s'est vu délivrer une telle carte, le 9 juin 2010.

Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Enquête de cellule familiale inexistante*

En effet, d'après la lettre de dénonciation de l'épouse de l'intéressé, Madame [X.X.], datant du 25.05.2011, du P.V. d'audition du 01.06.2011 dans lequel l'épouse porte plainte contre l'intéressé pour mariage simulé et d'après l'enquête de cellule familiale complétée par le fonctionnaire de police en date du 27.06.2011, le couple est séparés depuis environ le 15.02.2011.

L'intéressé a d'ailleurs fait une déclaration de départ en date du 20.06.2011 pour Rue [...] à 1030 Schaerbeek tandis que son épouse est domicilié Rue [...] à 1030 Schaerbeek.

[Le requérant] n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Le 7 octobre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé «note d'observations».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 1°, 40, § 6, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de bonne administration « dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle relève que la partie défenderesse « fonde la décision attaquée uniquement sur la déclaration de [l'épouse du requérant] et l'enquête de police réalisée le 27.06.2011. [Elle] semble ignorer l'origine de l'entente perturbée du couple. Les informations contenues dans cette déclaration et dans l'enquête se limitent au constat que les intéressés sont séparés depuis le 15.02.2011 » et soutient « Que la partie adverse aurait pu procéder à des enquêtes plus poussées et de voisinage et solliciter des renseignements concernant le motif de la séparation notamment auprès de l'autre époux pour connaître la raison ou les raisons pour lesquelles ils résident

à des adresses différentes et la nature de la relation existante entre eux. [...] Qu'à la différence de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 l'article 40, § 6 de la même loi n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais suppose seulement la volonté de s'installer avec le conjoint belge, ce qui est le cas en l'espèce [...]. Qu'en procédant de la sorte la partie adverse a ajouté une condition à la loi en exigeant que la cohabitation perdure durant tout le mariage. [...] Que la partie adverse a estimé à tort que la cellule familiale est inexistante uniquement parce que le requérant et son épouse résident dans deux adresses différentes et que le couple est séparé alors que ce couple a bien droit au respect de sa vie privée et familiale et notamment à la séparation provisoire. [...] Que le requérant n'a aucune responsabilité dans cette séparation temporaire et non durable, qu'elle ne résulte aucunement de son choix mais de la seule volonté de son épouse. Dès lors on ne peut pas lui reprocher un fait qui ne lui est pas imputable. [...] Que la cellule familiale du requérant persiste toujours le temps que persiste le mariage, lui et son épouse sont toujours mariés et que malgré cette séparation, une réconciliation n'est pas à exclure. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient « Que renvoyer le requérant dans son pays pourrait constituer une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] dès lors qu'il ne faudrait pas négliger les efforts d'intégration du requérant qui réside en Belgique et y travaille, [...] qui a tissé des relations sociales et des liens affectifs. Qu'il bénéficie d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée et n'est pas à la charge de la collectivité. [...] Que l'ordre de quitter le territoire, viole gravement son droit à une vie privée et familiale, dès lors qu'il est toujours marié avec une Belge [...]. Que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en jeu et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée et familiale et à celle de sa famille était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 10, 1^o », et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration « dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en est de même quant à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, à la date de la prise de la décision attaquée, l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 avait été remplacé par la loi du 25 avril 2007 et ne comportait plus de paragraphe 6.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe, ou de la commission d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce

en son paragraphe 1er : « Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue donc bien une condition au séjour du requérant. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur les déclarations de l'épouse du requérant et sur une enquête de police réalisée le 27 juin 2011, qui a donné lieu à un rapport d'installation commune. Il ressort de ces déclarations et de ce rapport que le requérant est séparé de son épouse depuis le mois de février 2011, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse n'existait plus.

Le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion.

Ainsi, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû procéder à des investigations plus développées, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant aux raisons de la séparation des intéressés. Il est au contraire de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 40bis de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

La circonstance que la séparation des époux soit le fait d'un seul des conjoints n'a aucune incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

Enfin, l'argument de la partie requérante selon lequel « la cellule familiale du requérant persiste toujours le temps que persiste le mariage, lui et son épouse sont toujours mariés et que malgré cette séparation, une réconciliation n'est pas à exclure [sic] » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, dès lors qu'il relève soit d'une appréciation personnelle du droit applicable, soit de la pure hypothèse.

4.2.2. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou

familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, sans que la partie requérante soit parvenue, à la faveur du présent recours, à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette dernière. La simple allégation selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire, viole gravement son droit à une vie privée et familiale, dès lors qu'il est toujours marié avec une Belge [...] » ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil observe, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à de simples allégations.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale entre le requérant et son épouse ou d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, d'une éventuelle insuffisance de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS